

Affaire T-168/02

IFAW Internationaler Tierschutz-Fonds gGmbH contre Commission des Communautés européennes

«Recours en annulation — Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001
— Article 4, paragraphe 5 — Non-divulgarion d'un document émanant
d'un État membre sans l'accord préalable de cet État»

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre élargie) du 30 novembre 2004 . . . II - 4137

Sommaire de l'arrêt

- 1. Communautés européennes — Institutions — Droit d'accès du public aux documents — Règlement n° 1049/2001 — Exceptions au droit d'accès aux documents — Documents émanant de tiers et documents émanant d'un État membre — Traitement différencié des demandes d'accès — Faculté de l'État membre de demander à l'institution la non-divulgarion de documents — Obligation de l'institution de ne pas les divulguer sans accord préalable*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1049/2001, art. 4, § 4 et 5)

2. *Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée — Décision refusant l'accès aux documents émanant d'un État membre à la suite de la demande de non-divulgaration introduite par celui-ci*

(Art. 253 CE; règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1049/2001, art. 4, § 5)

1. L'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1049/2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, oblige les institutions à consulter le tiers auteur du document auquel on demande l'accès afin de déterminer si une exception prévue audit article 4, paragraphes 1 et 2, est d'application, à moins qu'il ne soit clair que le document doit ou ne doit pas être divulgué. Dès lors, la consultation du tiers concerné constitue, en règle générale, une condition préalable pour la détermination de l'application des exceptions à l'accès prévues à l'article 4, paragraphes 1 et 2, dudit règlement dans le cas de documents émanant de tiers.

En revanche, selon l'article 4, paragraphe 5, du même règlement, qui reprend la déclaration n° 35 annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam, s'agissant d'un document émanant d'un État membre et en possession d'une institution, l'État membre a la faculté de demander à cette dernière de ne pas divulguer ce document et l'institution est obligée de ne pas le divulguer sans son accord préalable. Dès lors, une demande de l'État membre au titre de

cette disposition constitue une injonction à l'institution de ne pas divulguer le document en question.

(cf. points 55, 57, 58)

2. Les restrictions imposées, par l'article 4, paragraphe 5, du règlement n° 1049/2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, à l'accès aux documents émanant d'un État membre et en possession d'une institution n'affectent pas le devoir de l'institution de motiver de façon suffisante la décision de rejet de la demande d'accès à des documents dont l'État membre a demandé la non-divulgaration. Cependant, il n'incombe pas à cette institution d'expliquer les raisons pour lesquelles l'État membre a introduit une demande de non-divulgaration, dès lors que l'État membre n'est pas lui-même obligé de motiver sa demande.

(cf. points 59, 72)